

7. — 5 JANVIER 1864. — *Arrêté royal réglant le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage.* (Monit. du 10 janv. 1864.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispenses pour se marier avant 18 ans révolus pour les hommes, et avant 15 ans révolus pour les femmes et les dispenses pour se marier dans les degrés prohibés entre le beau-frère et la belle-sœur, lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux, de même qu'entre l'oncle et la nièce ou la tante et le neveu, sont accordées par nous, pour des causes graves, sur le rapport de notre ministre de la justice.

Art. 2. Les dispenses de la seconde publication de mariage seront accordées, en notre nom, pour des causes graves, dont il sera rendu compte à notre ministre de la justice, par nos procureurs près les tribunaux de première instance dans le ressort desquels les impétrants se proposent de célébrer leur mariage.

Art. 3. Il sera délivré aux impétrants expédition, par les soins de notre ministre de la justice, des dispenses accordées par nous et par nos procureurs près les tribunaux de première instance, des dispenses accordées par eux en notre nom, pour demeurer annexée à l'acte de célébration de mariage.

(1) *Rapport au Roi.*

Bruxelles, le 25 décembre 1863.

Sire,

Le mode de délivrance de dispenses relatives au mariage continue d'être réglé par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an xi.

La commission de l'état civil, qui a été instituée par le gouvernement, a constaté que les formalités prescrites par cet arrêté sont compliquées et donnent lieu à des retards dans une matière qui requiert célérité et elle a exprimé le vœu de voir simplifier le mode de procéder, actuellement en vigueur.

Elle s'est exprimée en ces termes :

« La commission, reconnaissant les retards qui sont inhérents à l'accomplissement des formalités multiples déterminées par cet arrêté, tant pour les dispenses à raison de l'âge, de la parenté ou de l'alliance, qui sont délivrées par le gouvernement, que pour celles de seconde publication des bans qui sont accordées par le procureur du roi, émet l'avis qu'il serait utile d'appeler l'attention du gouvernement sur ces faits et de le prier de soumettre à une révision les dispositions de cet arrêté, dont l'exécution a été recommandée en dernier lieu par les circulaires du département de la justice des 26 août 1859 et 14 octobre 1841. »

En conséquence de ce qui précède, la commission a formulé un projet d'arrêté destiné à simplifier le mode actuel de délivrance des dispenses relatives au mariage.

Art. 4. L'arrêté du 20 prairial an xi est abrogé. Notre ministre de la justice (M. Victor Tassu) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

8. — 7 JANVIER 1864. — *Loi contenant les mesures organiques de l'enquête sur l'élection de l'arrondissement de Bastogne* (2). (Monit. du 10 janvier 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (3) :

Art. 1<sup>er</sup>. La commission d'enquête est composée de cinq membres, nommés par la chambre des représentants.

La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 2. Les pouvoirs accordés aux magistrats instructeurs et aux présidents des cours d'assises par le code d'instruction criminelle, appartiennent à la commission d'enquête et à son président.

Néanmoins aucune délégation ne pourra être faite que par la commission et en cas de nécessité (4).

Art. 3. Les témoins, les experts et les autres personnes dont le concours peut être exigé ou requis en matière criminelle, sont soumis, devant la commission d'enquête, aux mêmes obligations que devant les cours d'assises, et passibles des mêmes peines en cas d'infraction ou de refus.

Art. 4. Les membres de la chambre des représentants ont le droit d'assister aux séances de la

Les modifications projetées m'ont paru propres à atteindre le but proposé par la commission et pleinement justifié par elle.

Elles sont résumées dans le projet d'arrêté ci-annexé que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Le ministre de la justice,  
VICTOR TASSU.

(2) *Session de 1863-1864.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 17 décembre 1863, p. 21-22.

*Annales parlementaires.* Discussion et vote. Séance du 18 décembre 1863, p. 107-113.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 30 décembre 1863, p. 11.

*Annales parlementaires.* Discussion générale, discussion d'urgence des articles et adoption. Séance du 31 décembre 1863, p. 58-65.

(3) Cette loi reproduit, sauf les modifications indiquées dans les notes suivantes, les dispositions de la loi du 21 octobre 1859 (*Pass.*, n<sup>o</sup> 417), faite à l'occasion de l'enquête sur les élections de l'arrondissement de Louvain.

(4) Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 2 a été ajouté sur la proposition du comte DE TASSU.

M. DE BAUCKENS : « Qui jugera de la nécessité ? M. DE TASSU : « Evidemment, la commission. C'est elle qui a le droit de déléguer ; c'est elle qui

commission d'enquête et à celles des délégués de celle-ci (1).

Art. 5. Les indemnités sont réglées par le tarif en vigueur devant les cours d'assises.

Art. 6. L'offense envers les membres de la commission et la subornation de témoins sont punies des peines prévues par les art. 222, 223, 228, 231 et 363 du code pénal.

Art. 7. Les peines encourues sont appliquées par les tribunaux ordinaires, auxquels la commission renverra les procès-verbaux constatant les délits.

Art. 8. La commission ne peut opérer ou délibérer valablement que lorsque trois de ses membres au moins sont réunis.

Art. 9. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Vicron Tsch.

9. — 8 JANVIER 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Van Cutsem (Henri-Joseph) sous-chef de bureau au ministère de la guerre, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 janvier 1864.)

*Motifs.* « Voulant donner au sieur Van Cutsem,

sera juge de la nécessité. Mais ce que je veux éviter, c'est que la commission, au lieu de s'occuper elle-même de l'enquête, ne la délègue à des tiers.

« Ce n'est certainement pas la pensée de la Constitution et ce ne peut être la pensée de la chambre, que la commission puisse déléguer ses pouvoirs pour tous les cas; ce ne peut être que dans le cas de nécessité; mais cette nécessité est une nécessité morale dont la commission est juge.

« Par exemple, si les témoins ne peuvent se transporter à cause de leur âge, à cause de maladie ou d'infirmités, la commission délèguera, si elle ne préfère se transporter elle-même.

« Le siège ordinaire de la commission d'enquête est, je pense, le palais de la Nation. Je crois que cela doit être ainsi. Cela a été pratiqué dans l'élection de Louvain. Mais si elle ne veut pas se transporter en province, elle pourra déléguer, lorsque les témoins ne pourront pas venir. »

— M. DE THÉUX avait proposé de supprimer les mots : « et à son président » dans le premier paragraphe de l'article, et cette proposition avait été appuyée et justifiée par M. MONCHEUR.

M. Tsch, ministre de la justice : « Je ne pense pas qu'on puisse supprimer les mots : « et à son président, » comme le propose M. de Theux. Mais il faudra changer la rédaction, car y a quelque chose de juste dans les observations de M. Monheur : il ne faut pas que le président et la commission d'enquête aient les mêmes pouvoirs et qu'il puisse surgir des conflits; mais il faut cependant que le président ait un pouvoir que la commission n'a pas, le pouvoir d'interroger, de poser les questions, de recevoir les

sous-chef de bureau au ministère de la guerre, un témoignage de notre satisfaction pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve, depuis le 5 octobre 1850, dans l'accomplissement de ses devoirs. »

10. — 9 JANVIER 1864. — *Circulaire ministérielle. — Loteries.* (Monit. du 12 janvier 1864.)

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.*

La loi du 31 décembre 1851, en défendant les loteries, excepte de cette prohibition, par son article 8, certaines opérations financières faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsqu'elles ont été autorisées par le gouvernement.

Cette disposition, comme le fait remarquer ma circulaire du 25 mars 1858, ne permet pas la mise en vente des titres ou obligations qui, au lieu de se rapporter à tous les tirages, ne participent qu'à un seul tirage. L'annonce ou le placement de ces titres est prohibé, quoique les emprunts auxquels ils appartiennent aient été autorisés par le gouvernement.

Cependant, malgré la loi de 1851 et les instructions de la circulaire précitée, la mise en vente

serments, la police de l'audience.

« Ne pourrait-on pas dire : « Les pouvoirs respectivement accordés, etc. »

« M. DE THÉUX : « Je crois qu'il est très-difficile de s'entendre : l'observation de M. le ministre de la justice porte principalement sur l'interrogatoire et sur la police; mais ce que je désire, c'est que le président ne puisse pas déléguer contre l'avis de la commission. L'amendement que j'ai rédigé pourrait être rectifié ainsi :

« Néanmoins aucune délégation ne pourra être faite que par la commission. »

M. Tsch, ministre de la justice : « Il n'y a pas de difficulté. On pourrait dire : « ... que par la commission et en cas de nécessité. »

« M. MONCHEUR : « Je crois que, pour mieux faire droit à l'observation que j'ai présentée, il serait bon d'admettre au moins le mot indiqué par M. le ministre et de dire : « Les pouvoirs respectivement accordés, etc. »

« M. Tsch, ministre de la justice : « Je crois que l'article sera suffisamment compris au moyen de l'amendement de M. de Theux et des explications qui viennent d'être échangées. Il résulte en effet de ces explications que c'est surtout la police de l'audience et le droit d'interroger qui appartiennent au président. »

(1) Les mots : « et à celles des délégués de celles-ci » ne se trouvent pas dans la loi de 1859.

— M. WASSIGNON avait proposé d'ajouter à l'art. 4 une disposition qui autorisait l'élu à assister aux séances de la commission d'enquête. Mais cette proposition n'a pas été admise.